

**AVENANT N° 62 PORTANT MODIFICATIONS DE L'ACCORD PREVOYANCE DE
LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES MISSIONS LOCALES ET
PAIO DU 21 FEVRIER 2001**

Entre les soussignés:

Organisation(s) patronale(s) :

- **UNML** : Union Nationale des Missions Locales et PAIO et des Organismes d'Insertion Sociale et Professionnelle,

D'une part,

Et

Les organisations syndicales de salariés

- **CFDT** :

- Fédération PSTE : Fédération de la Protection Sociale du Travail et de l'Emploi

- SYNAMI : Syndicat National des Métiers de l'Insertion,

CGT

- Fédération FNPOS : Fédération Nationale des Personnels des Organismes Sociaux,

D'autre part,

PREAMBULE :

Les parties signataires se sont réunies afin de convenir de la ventilation des taux de cotisations applicables aux garanties de prévoyance du régime conventionnel instaurées par l'avenant n°57 de la Convention collective Nationale des Missions Locales et PAIO signé le 17 décembre 2015. Outre la répartition de la cotisation entre l'employeur et le salarié, le présent avenant vient modifier les cotisations de la couverture du personnel Cadre, afin que ces dernières respectent l'obligation à la charge de l'employeur prévue à l'article 7 de la Convention Collective Nationale du 14 Mars 1947.

L'article IV-2-10 « Taux de Cotisations » du Titre IV intitulé « Gestion du régime » de l'Accord des Missions Locales est ainsi révisé.

ARTICLE 1 :

Le présent avenant doit s'appliquer dans toutes les établissements ou structures de la branche quel que soit leur effectif. Il n'y a donc pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques pour les établissements ou structures de moins de 50 salariés dans le cadre d'accord type au regard du fait que :

- la branche est très majoritairement, à plus de 90%, composée d'établissements ou structures dont les effectifs sont inférieurs à 50 salariés ;
- le thème de négociation du présent avenant, à savoir la prévoyance complémentaire, ne peut donner lieu à des stipulations moins favorables selon l'effectif de l'établissement ou de la structure.

ARTICLE 2 – Taux de cotisations

Les taux de cotisations des garanties prévoyance (hors Maintien de salaire) définis à l'article IV-2-10 sont modifiés comme suit :

Garanties prévoyance :

Taux d'Appel à compter du 1^{er} janvier 2018

Au vu des bons résultats de la branche, les partenaires sociaux ont validés la mise en place d'un taux d'appel.

- **Garantie Maintien de salaire Personnel Cadre et Non Cadre**

Garantie	Taux Global		Part salariale		Part patronale	
	TA	TB/TC	TA	TB/TC	TA	TB/TC
Maintien de salaire	0,56 %	1,28 %	-	-	0,56 %	1,28 %

- **Personnel Non Cadre**

Garantie	Taux Global		Part salariale		Part patronale	
	TA	TB/TC	TA	TB/TC	TA	TB/TC
Décès	0,39 %	0,39 %	-	-	0,39 %	0,39 %
Incapacité	0,84 %	1,27 %	0,84 %	1,27 %	-	-
Invalidité	0,84 %	1,25 %	-	-	0,84 %	1,25 %
Total hors rentes	2,07 %	2,91 %	0,84 %	1,27 %	1,23 %	1,64 %
Rente Education	0,17 %	0,17 %	0,01 %	0,01 %	0,16 %	0,16 %
Rente Conjoint	0,12 %	0,12 %	0,01 %	0,01 %	0,11 %	0,11 %
Total y compris rentes	2,36 %	3,20 %	0,86 %	1,29 %	1,50 %	1,91 %

- Personnel Cadres

Garantie	Taux Global		Part salariale		Part patronale	
	TA	TB/TC	TA	TB/TC	TA	TB/TC
Décès	0,47 %	0,39 %	-	0,02 %	0,47 %	0,37 %
Incapacité	0,86 %	1,27 %	0,86 %	1,27 %	-	-
Invalidité	0,74 %	1,25 %	-	-	0,74 %	1,25 %
Total hors rentes	2,07 %	2,91 %	0,86 %	1,29 %	1,21 %	1,62 %
Rente Education	0,17 %	0,17 %	-	-	0,17 %	0,17 %
Rente Conjoint	0,12 %	0,12 %	-	-	0,12 %	0,12 %
Total y compris rentes	2,36 %	3,20 %	0,86 %	1,29 %	1,50 %	1,91 %

Le taux d'appel pourra être révisé en fonction des résultats du régime de prévoyance. Les taux appelés pourraient alors être adaptés en fonction des résultats constatés après accord avec la Commission Paritaire et ne pourraient en aucun cas dépasser les taux contractuels.

Taux contractuels à compter du 1^{er} janvier 2018

- Garantie Maintien de salaire Personnel Cadre et Non Cadre


Garantie	Taux Global		Part salariale		Part patronale	
	TA	TB/TC	TA	TB/TC	TA	TB/TC
Maintien de salaire	0,70 %	1,61 %	-	-	0,70 %	1,61 %

- Personnel Non Cadre

Garantie	Taux Global		Part salariale		Part patronale	
	TA	TB/TC	TA	TB/TC	TA	TB/TC
Décès	0,50 %	0,50 %	0,03 %	0,03 %	0,47 %	0,47 %
Incapacité	1,06 %	1,60 %	1,06 %	1,60 %	-	-
Invalidité	1,06 %	1,57 %	0,02 %	-	1,04 %	1,57 %
Total hors rentes	2,62 %	3,67 %	1,11 %	1,63 %	1,51 %	2,04 %
Rente Education	0,21 %	0,21 %	0,01 %	0,01 %	0,20 %	0,20 %
Rente Conjoint	0,14 %	0,14 %	-	0,01 %	0,14 %	0,13 %
Total y compris rentes	2,97 %	4,02 %	1,12 %	1,65 %	1,85 %	2,37 %

- Personnel Cadre

Garantie	Taux Global		Part salariale		Part patronale	
	TA	TB/TC	TA	TB/TC	TA	TB/TC
Décès	0,61 %	0,50 %	-	0,04 %	0,61 %	0,46 %
Incapacité	1,12 %	1,60 %	1,12 %	1,60 %	-	-
Invalidité	0,89 %	1,57 %	-	-	0,89 %	1,57 %
Total hors rentes	2,62 %	3,67 %	1,12 %	1,64 %	1,50 %	2,03 %
Rente Education	0,21 %	0,21 %	-	0,01 %	0,21 %	0,20 %
Rente Conjoint	0,14 %	0,14 %	-	-	0,14 %	0,14 %
Total y compris rentes	2,97 %	4,02 %	1,12 %	1,65 %	1,85 %	2,37 %

J-3


ARTICLE 3 : Formalités administratives

La date d'effet du présent avenant est fixée au 1^{er} janvier 2018

Il sera établi un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires.

Le présent avenant sera, conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives et au terme d'un délai de 15 jours à compter de cette notification et à défaut d'opposition, il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue de son dépôt. Il sera soumis à la procédure d'extension prévue aux articles L.2261-24 et suivants du Code du travail à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 07 mai 2018, sur 4 pages
En 4 exemplaires originaux.

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

- Union Nationale des Missions Locales et PAIO et Organismes d'Insertion Sociale et Professionnelle

Nom du signataire :

Jean-Patrick GILLE

Président de l'UNML

Syndicats de salariés

- CFDT/ Fédération PSTE : Fédération de la Protection Sociale du Travail et de l'Emploi

Nom du signataire :

- SYNAMI : Syndicat National des Métiers de l'Insertion

Nom du signataire :

JM. MOURIN

- CGT/ FNPOS : Fédération Nationale des Personnels des Organismes Sociaux

Nom du signataire :